

# Ordonnance sur la tenue du registre foncier informatisé (ORFI)

Modification du 07.02.2024

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **211.612**  
Abrogé: –

---

## ***Le Conseil d'Etat du canton du Valais***

vu l'article 57 al. 2 de la Constitution cantonale;

vu les articles 73 et 76 de la loi cantonale d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC);

vu l'article 28 de l'ordonnance cantonale sur le registre foncier du 5 novembre 2014 (OcRF);

sur la proposition du département en charge du registre foncier,

*ordonne:*

### **I.**

L'acte législatif intitulé Ordonnance sur la tenue du registre foncier informatisé du 17.10.2012<sup>1)</sup> (Etat 01.03.2021) est modifié comme suit:

### **Titre après Art. 2**

### **2 (abrogé)**

### **Art. 3**

*Abrogé.*

---

<sup>1)</sup>RS [211.612](#)

**Titre après Art. 3** (modifié)

**3 Accès en ligne aux données du registre foncier**

**Art. 4 al. 1** (modifié), **al. 2** (abrogé)

Organisation (Titre modifié)

<sup>1</sup> Le service en charge du registre foncier (ci-après: le service) est compétent pour la mise en place et la gestion des systèmes d'accès en ligne aux données du registre foncier. Il peut déléguer ses tâches conformément à l'article 949d CC.

<sup>2</sup> *Abrogé.*

**Art. 4a** (nouveau)

Dispositions générales

<sup>1</sup> L'accès en ligne aux données du registre foncier comprend l'accès public au sens de l'article 27 ORF (art. 5 ci-après) et l'accès étendu au sens de l'article 28 ORF (art. 6 ci-après).

<sup>2</sup> Un accès en ligne aux données du registre foncier ne peut être attribué qu'aux utilisateurs prévus et dans le cadre fixé à l'annexe 1 de la présente ordonnance. Le service définit le groupe d'appartenance des utilisateurs qui requièrent un accès, ainsi que les rôles et droits qui peuvent leur être attribués, en fonction de leurs intérêt et justification.

<sup>3</sup> Le service peut refuser, restreindre ou retirer un droit d'accès, notamment si:

- a) les données sont consultées, utilisées ou traitées abusivement; sont en particulier considérés comme abusifs l'accès non autorisé ou le traitement illicite des données, notamment le traitement à des fins de démarchage; dans ces cas, le droit d'accès est refusé, restreint ou retiré immédiatement, conformément à l'article 30 alinéa 4 ORF;
- b) un abus a été constaté et qu'aucune preuve n'a été apportée par l'utilisateur que des mesures suffisantes ont été prises pour respecter à l'avenir ses obligations;
- c) l'intérêt au droit d'accès n'est pas ou plus justifié;
- d) l'état de la technique ne permet pas ou plus un accès conforme au droit.

<sup>4</sup> Les décisions du service en matière de refus, restriction ou retrait d'un droit d'accès sont motivées sur demande et susceptibles de recours. Le service peut, pour de justes motifs, retirer totalement ou partiellement l'effet suspensif.

**Art. 5 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

Accès public (Titre modifié)

<sup>1</sup> Les données du grand livre en ligne que toute personne peut consulter sans être tenue de rendre vraisemblable un intérêt, selon l'article 27 alinéa 1 ORF, sont définies à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'accès public est octroyé aux utilisateurs de manière électronique au moyen d'un système d'appel avec identifiant d'utilisateur.

<sup>3</sup> L'accès public n'a lieu qu'en relation avec un immeuble déterminé et le système d'informations est protégé contre les appels en série (art. 27 al. 2 ORF).

**Art. 6 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau), **al. 5** (nouveau)

Accès étendu (Titre modifié)

<sup>1</sup> L'accès étendu peut être octroyé aux personnes et autorités prévues à l'article 28 ORF et dans le cadre fixé à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'accès étendu est octroyé aux utilisateurs de manière électronique au moyen d'un système d'appel avec identifiant d'utilisateur.

<sup>3</sup> Les utilisateurs ont l'obligation de conclure avec le service une convention conforme à l'article 29 ORF.

<sup>4</sup> La transmission des données à des tiers non autorisés et l'utilisation de l'accès étendu par des tiers non autorisés sont interdites.

<sup>5</sup> Le système enregistre automatiquement les consultations effectuées au moyen d'un accès étendu en ligne. Les fichiers journaux indiquent au moins l'identité et la fonction de la personne ou la désignation de l'autorité qui effectue la consultation, le numéro de l'immeuble, la date et l'heure de la consultation. Ils sont conservés pendant deux ans (art. 30 al. 1 ORF).

**Art. 7 al. 1** (modifié)

Emoluments (Titre modifié)

<sup>1</sup> Les accès en ligne aux données du registre foncier entraînent la perception d'émoluments conformément à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

**Titre après Art. T1-1** (nouveau)

**T2 Disposition transitoire de la modification du 07.02.2024**

**Art. T2-1** (nouveau)

<sup>1</sup> Les conventions particulières signées par les différents utilisateurs avant toute modification de la présente ordonnance restent valables. Les clauses de ces conventions sont étendues ou adaptées et s'appliquent obligatoirement au nouvel accès de données.

**Titre après Art. T2-1** (modifié)

**A1 Annexe 1 – Rôles, droits et groupes d'utilisateurs (art. 4a al. 2, art. 5 al. 1 et art. 6 al. 1)**

**Art. A1-1 al. 1** (abrogé), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

Rôles (Titre modifié)

<sup>1</sup> *Abrogé.*

<sup>2</sup>

*Tableau introduit:*

	R0	R1	R2	R3	R4	R5	R6
Propriété**	X***	X	X	X	X	X	X
Immeubles dépendants		X	X	X	X	X	X
Plan SIT / RDPPF	X	X	X	X	X	X	X

	<b>R0</b>	<b>R1</b>	<b>R2</b>	<b>R3</b>	<b>R4</b>	<b>R5</b>	<b>R6</b>
No. de PJ et mode d'acquisition		X*	X*	X	X	X	X
Servitudes		X	X	X	X	X	X
Charges foncières		X	X	X	X	X	X
Mentions (publiques) ****		X	X	X	X	X	X
Mentions (toutes)			X		X	X	X
Droits de gage						X	X
Annotations						X	X
Inscription du journal en cours				X*	X*	X*	X*
Valeurs cadastrales				X*	X*	X*	X*
Adresses de correspondance		X*	X*	X	X	X	X

	R0	R1	R2	R3	R4	R5	R6
Recherche par immeuble déterminé	X	X	X	X	X	X	X
Recherche par personne (propriétaire ou titulaire de droits)				X	X		X

<sup>3</sup> \* Selon intérêt et justification.

\*\* Désignation et état descriptif de l'immeuble, nom et identité du propriétaire, forme de propriété et date d'acquisition (art. 26 al. 1 let. a ORF).

\*\*\* Uniquement désignation et état descriptif de l'immeuble, nom du propriétaire et forme de propriété (art. 27 al. 1 ORF).

\*\*\*\* Selon l'article 26 alinéa 1 lettre c ORF.

#### Art. A1-2 (nouveau)

Droits

1

Droit	Description
D24*	Recherche par propriétaire limitée aux immeubles propriétés de l'utilisateur
D25*	Recherche par titulaire de droits limitée aux immeubles sur lesquels l'utilisateur détient des droits
D26	Recherche par propriétaire
D27	Recherche par titulaire de droits

<b>Droit</b>	<b>Description</b>
D28a	Affichage de l'historique
D28b	Recherche dans l'historique
D29**	Pièces justificatives

<sup>2</sup> \* Selon l'état de la technique (cf. art. 4a al. 3 let. d).

\*\* Le droit D29 ne peut être octroyé que dans les conditions de l'article 28 alinéa 2 ORF, selon intérêt et justification.

### **Art. A1-3** (nouveau)

#### Groupes d'utilisateurs

1

	<b>Groupe</b>	<b>Canton</b>	<b>Suisse</b>
A	Personnes habilitées à dresser des actes authentiques et leurs auxiliaires	R6 avec D26 à D29	R1*
B	Ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et leurs auxiliaires	R1 ou R2 (limité à des travaux spécifiques : R5*)	R0
C	Autorités cantonales	R0 à R6 avec D24 à D29*	idem
D	Autorités communales	R0 à R6 avec D24 à D29 (limité au territoire de la commune concernée)*	R0
D1	Teneurs de registre	R1 ou R3 avec D26 à D28b (limité au territoire de la commune concernée)	R0

	<b>Groupe</b>	<b>Canton</b>	<b>Suisse</b>
E	Avocats inscrits au registre des avocats	R1	R0
F	Autorités fédérales	R0 à R6 avec D24 à D29*	idem
G-L	Banques, Société suisse de crédit hôtelier, Caisses de pension, Assurances, Institutions reconnues selon l'article 76 alinéa 1 lettre a LDFR	R1, R2 ou R5*	idem
M1	Propriétaires déterminés	R0, R1 ou/à R6 avec D24 et D29*/**	R0
M2	Titulaires de droits déterminés	R0, R1 ou/à R6 avec D25*/**	R0
N	Gérances immobilières habilitées à effectuer des consultations en tant qu'auxiliaires de propriétaires ou de titulaires de droits	R0 ou R1*/**	R0
P0	Accès public (art. 27 al. 1 ORF)	R0	R0

<sup>2</sup> \* Selon intérêt et justification.

\*\* Selon l'état de la technique (cf. art. 4a al. 3 let. d).

<sup>3</sup> Limitations:

A/B/C/D/D1/F: Accès limité aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales (art. 28 al. 1 let. a ORF).

E: Accès limité aux données nécessaires à l'exercice de leur profession, en rapport avec les actes juridiques concernant des immeubles (art. 28 al. 1 let. c ORF).

G-L: Accès limité aux données nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches dans le domaine hypothécaire (art. 28 al. 1 let. b ORF).

M1: Accès limité aux immeubles qui leur appartiennent (art. 28 al. 1 let. d ch. 1 ORF).

M2: Accès limité aux immeubles sur lesquels ils ont des droits, pour autant que ces données soient nécessaires à l'exercice de leur activité ou à la défense de leurs intérêts (art. 28 al. 1 let. d ch. 2 ORF).

N: Accès limité aux données nécessaires aux consultations en tant qu'auxiliaires des personnes visées à l'article 28 alinéa 1 lettre d ORF (art. 28 al. 1 let. e ORF).

P0: L'accès public n'a lieu qu'en relation avec un immeuble déterminé et le système d'informations est protégé contre les appels en série (art. 27 al. 2 ORF).

### **Titre après Art. A1-3** (modifié)

## **A2 Annexe 2 – Emoluments (art. 7)**

### **Art. A2-1 al. 1** (modifié), **al. 2**

<sup>1</sup> L'accès aux données publiques selon l'article 27 alinéa 1 ORF (art. 5 de la présente ordonnance) est gratuit.

<sup>2</sup> Accès étendu:

- a) (modifié) toutes personnes, sous réserve des lettres suivantes:  
*Subénumération inchangée.*
- b) (modifié) autorités fédérales, cantonales et communales:
  - 1. (modifié) l'accès aux données est gratuit.

## **II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

**III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

**IV.**

Sion, le 7 février 2024

Le président du Conseil d'Etat: Christophe Darbellay  
La chancelière d'Etat: Monique Albrecht